Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES COTES-D'ARMOR
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

ARRETE PREFECTORAL
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0028 du 27 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE et à Monsieur Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la DREAL de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 24 février 2016, relative au **projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme** présenté par M. le Maire de la **commune de PLOUGRAS** (22) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 2 mars 2016 ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Plougras, commune de Lannion Trégor Communauté, située au pied des Monts d'Arrée, au sud de la RN 12 (2x2 voies Rennes-Brest), vise principalement dans le cadre de l'élaboration de son PLU :

- à enrayer la baisse de population – la commune compte aujourd'hui environ 420 habitants – en prévoyant la production d'environ 20 logements sur la durée du PLU, soit 10 années ;

- à conforter les activités économiques locales en favorisant le maintien des exploitations agricoles, en identifiant une petite zone artisanale dans le bourg, en concentrant l'implantation des commerces dans un périmètre de centralité commerciale, en permettant aux activités artisanales déjà installées en dehors du bourg aggloméré d'évoluer, en favorisant le développement du tourisme vert ;

- à préserver la trame verte et bleue du territoire et à améliorer la qualité paysagère du bourg et de ses entrées ;

Considérant que le territoire communal de Plougras, d'une superficie de 2 648 hectares :

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesure de protection spéciale ;

- est néanmoins limitrophe de la zone spéciale de conservation (ZSC : directive Habitats) « Monts d'Arrée centre et est » ;

- est marqué par un réseau hydrographique de 17,9 km constitué principalement du Guic, qui constitue la limite nord-ouest du territoire communal, et du Saint-Emilion qui prend sa source au centre de la commune ;

- présente, outre les cours d'eau, de nombreux espaces naturels, en particulier 635 ha de zones humides, 256 ha de boisements, un réseau bocager de plus de 280 kilomètres linéaires, les étangs du Guic et de Beffou, des tourbières et landes tourbeuses ;

- est concerné par le périmètre de protection du captage d'eau potable sur la retenue d'eau du Guic, située sur la commune de Guerlesquin ;

Considérant que :

- la commune de Plougras n'a pas de responsabilité particulière dans l'organisation territoriale prescrite par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Trégor dont elle fait partie ;

- le PADD propose un développement modeste, limité de manière exclusive au bourg afin d'empêcher le développement de l'urbanisation dans la zone agricole ;

- la commune se fixe comme objectif une diminution de 50 % de la consommation foncière par l'urbanisation par rapport à l'évolution constatée sur les dix dernières années ;

- les parcelles présentant une aptitude des sols mauvaise à l'assainissement individuel sont exclues des zones à urbaniser dans le projet de zonage annexé au dossier ;

- le projet de zonage protège avec un classement en zone naturelle et forestière N la majeure partie des éléments de la trame verte et bleue recensés ;

- le projet de règlement graphique mentionne, par une trame spécifique, le périmètre de protection de captage du Guic ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Plougras est très mesuré, s'inscrit dans un objectif de développement durable et ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Plougras est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3 : Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R 151-1 du même code. A ce titre, le rapport de présentation devra notamment analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et les incidences attendus de sa mise en oeuvre sur celui-ci.

En particulier, la commune veillera à la compatibilité de la qualité des sols du site potentiellement pollué recensé dans l'inventaire national BASIAS avec les usages prévus dans le cadre du projet d'aménagement, notamment en cas de création d'établissements recevant des populations sensibles tels que des crèches ou des écoles. Par ailleurs, Plougras étant une commune à « potentiel radon » moyen ou élevé, le PLU devra comporter des règles de construction visant à réduire l'exposition des populations à ce gaz. Enfin, malgré l'absence d'un schéma directeur, la commune mettra en oeuvre une gestion écologique des eaux pluviales.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Rennes, le 15 AVR. 2016

Le préfet des Côtes d'Armor,

Autorité environnementale,

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.
Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.
Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex